

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: COLOMBIE. Loi sur la propriété intellectuelle, n° 86, du 26 décembre 1946, *première partie*, p. 73. — MEXIQUE. Code civil, du 30 août 1928. Dispositions concernant le droit d'auteur, p. 78. — ROUMANIE. Décret-loi relatif au contrat d'édition et au droit d'auteur en matière littéraire, du 19 juillet 1946. *Erratum*, p. 82.

### PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel

Goldbaum). *Sommaire*: Entrée en vigueur de la Convention interaméricaine de Washington; ratifications acquises ou prochaines de plusieurs Républiques de l'Amérique latine. — L'opinion aux États-Unis et la Convention. — La loi colombienne du 26 décembre 1946; ses caractéristiques; formalités d'enregistrement. — Le mouvement législatif en Équateur et au Mexique. — Publications américaines concernant le droit d'auteur. — Jurisprudence au Brésil et en Argentine, p. 82.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur*), p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### COLOMBIE

##### LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(N° 86, du 26 décembre 1946.)<sup>(1)</sup>

(*Première partie*)

##### Chapitre I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les productions du talent et du génie font l'objet d'une propriété conformément à la présente loi et au droit commun dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité entre celui-ci et ladite loi.

ART. 2. — Le droit de propriété intellectuelle a trait aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

ART. 3. — On entend par *œuvres scientifiques, littéraires et artistiques* les livres, brochures et écrits de tout genre, quel que soit le sujet traité et le nombre de pages; les œuvres théâtrales de tout genre: dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques; les compositions musicales avec ou sans paroles, les productions obtenues au moyen d'instruments mécaniques destinés à la reproduction des sons; les œuvres cinématographiques; les décors de théâtre;

les œuvres d'art graphique, de peinture, de photographie, de lithographie, de gravure, de sculpture, d'architecture; les cartes géographiques et les sphères géographiques ou astronomiques; les imprimés, plans, esquisses ou travaux plastiques qui ont trait à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture ou à une autre science ou art; enfin, toute production du domaine scientifique, littéraire ou artistique qui peut être reproduite ou fixée sous quelque forme d'impression ou de reproduction que ce soit, par la photographie, la radiotéléphonie ou tel autre moyen connu ou qui pourrait l'être ultérieurement.

Les inventions ou découvertes scientifiques susceptibles d'applications pratiques et d'exploitation ne font pas l'objet d'une propriété mais seulement d'un privilège dont la durée est limitée conformément à l'article 120, n° 18, de la Constitution.

ART. 3. — Les titulaires du droit de propriété intellectuelle sont:

- a) l'auteur de l'œuvre. Sauf preuve contraire, est réputé auteur d'une œuvre protégée la personne dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué sur ladite œuvre;
- b) ses ayants cause à titre particulier ou universel, et
- c) celui qui, avec l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, adapte, transpose, modifie, remanie, abrège, résume ou parodie une œuvre protégée. Dans ce cas, celui qui a fait un tel travail a, sauf convention con-

traire, un droit de collaborateur sur son adaptation, transposition, modification, remaniement, abrégé, résumé ou parodie.

Celui qui adapte, transpose, modifie, remanie, résume, parodie ou abrège l'œuvre de quelque manière que ce soit, est propriétaire exclusif de son propre travail, mais ne peut s'opposer à ce qu'autrui adapte, transpose, modifie, remanie, résume ou parodie la même œuvre.

ART. 4. — Un recueil de strophes ou de chants populaires est susceptible d'appropriation s'il est le résultat de recherches conduites par l'auteur du recueil lui-même ou sous la direction de celui-ci et si ledit recueil répond à un certain dessein littéraire.

ART. 5. — En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur en est réputé le propriétaire; celui-ci exercera tous les droits de l'auteur et en assumera toutes les obligations jusqu'à ce que ledit auteur revendique celle-ci et celles-ci en faisant la preuve de son identité.

Les auteurs qui se servent de pseudonymes peuvent les faire inscrire au registre national de la propriété intellectuelle et en acquérir ainsi la propriété.

ART. 6. — La propriété intellectuelle comporte pour ses titulaires le droit exclusif:

- a) de disposer de son objet à titre gratuit ou onéreux, de façon discrétionnaire, dans les limites de la loi, et
- b) de l'utiliser à des fins lucratives ou

<sup>(1)</sup> Traduit d'après le texte espagnol contenu dans le *Journal officiel* colombien du 30 décembre 1946, p. 1176.

non, au moyen de l'impression, de la lithographie, de la gravure, de la copie, du moulage, du clichage, de la photographie, du film cinématographique, du disque de gramophone, des rouleaux d'instruments mécaniques, de l'exécution, de la conférence, de la récitation, de la représentation, de la traduction, de l'adaptation, de l'exposition, de la communication radiotéléphonique ou de tout autre moyen de reproduction, multiplication ou diffusion.

## Chapitre II

### DE LA PUBLICATION, DE L'ADAPTATION, DE LA TRANSCRIPTION ET DE LA MODIFICATION

ART. 7. — Toute personne peut librement publier, adapter, transposer, résumer, abrégé, représenter, exécuter, exposer et parodier les œuvres de l'esprit qui sont du domaine public; mais si ces œuvres émanent d'un auteur connu, le nom de celui-ci ne pourra être omis dans les publications ou reproductions et il ne pourra être procédé à des interpolations sans que soit faite, de façon appropriée, la distinction entre le texte original et les modifications ou adjonctions que comporterait l'édition.

ART. 8. — Les propriétaires d'une œuvre posthume, acquise soit par succession, soit à un autre titre, peuvent la publier à part ou dans un volume avec d'autres œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public. Mais, sous peine de perdre tout droit exclusif, ils ne peuvent publier ladite œuvre avec une ou plusieurs autres qui sont déjà tombées dans le domaine public.

Sont considérées comme œuvres posthumes, avec tous les effets légaux y afférents, non seulement celles qui ont été publiées après la mort de l'auteur, mais aussi celles qui ont fait l'objet d'une publicité orale de son vivant, tout en n'ayant été imprimées qu'après sa mort; de même que celles qui avaient été imprimées mais qu'à sa mort, l'auteur a laissées remaniées ou augmentées, de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme des œuvres nouvelles.

ART. 9. — Un auteur qui lègue un manuscrit lui appartenant ou qui jouit d'un droit de propriété intellectuelle quant à une œuvre imprimée peut, par testament, différer la publication ou empêcher la reproduction de cette œuvre pendant une période de 80 années.

ART. 10. — En dehors du cas visé à l'article précédent, les ayants cause ne peuvent s'opposer à ce qu'un tiers réédite les œuvres de leur auteur, s'ils ont laissé

passer dix ans sans publier lesdites œuvres.

Les ayants cause ne peuvent pas non plus s'opposer à ce qu'un tiers traduise les œuvres d'un auteur lorsque dix années se sont écoulées après la mort de celui-ci.

Si aucun accord n'est intervenu entre le tiers éditeur et les ayants cause, en ce qui concerne les conditions de l'impression ou de la traduction ou des droits pécuniaires, ceux-ci et celles-là seront déterminés judiciairement en ayant recours à des experts.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions des articles précédents, personne ne peut, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, publier, adapter, transposer, modifier, abrégé, résumer, exécuter, représenter ou parodier, en tout ou en partie, une œuvre scientifique, littéraire ou artistique.

Cette interdiction s'étend aux œuvres non publiées ni enregistrées qui ont été sténographiées, dont il a été pris des notes, ou qui ont été copiées à l'occasion de leur lecture, de leur exécution ou de leur exposition publiques ou privées.

ART. 12. — Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et leurs ayants cause ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie. Sans préjudice du droit de propriété sur l'œuvre originale, l'adaptation cinématographique d'une œuvre scientifique ou littéraire est protégée comme une œuvre originale.

ART. 13. — Les auteurs d'œuvres littéraires ou musicales et leurs ayants cause ont le droit exclusif d'autoriser:

- a) l'adaptation desdites œuvres aux instruments qui servent à leur reproduction mécanique, et
- b) l'exécution publique de ces œuvres au moyen desdits instruments.

ART. 14. — Sont notamment illicites:

- 1° les reproductions indirectes non autorisées d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, lorsque ces reproductions n'ont pas le caractère d'œuvre originale;
- 2° la reproduction sous quelque forme que ce soit d'une œuvre complète ou de la majeure partie de celle-ci, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique scientifique, littéraire ou artistique, ou sous prétexte d'augmenter ou de compléter l'œuvre originale.

ART. 15. — Il est permis de citer un auteur en reproduisant les passages né-

cessaires, pourvu que ceux-ci ne soient pas si nombreux et d'un seul tenant, qu'ils puissent raisonnablement être considérés comme une reproduction simulée et substantielle de nature à porter préjudice à l'œuvre à laquelle ils sont empruntés. Dans aucun cas, l'emprunt ne peut excéder 1000 mots pour les œuvres scientifiques ou littéraires, ou 4 mesures pour les œuvres musicales.

Tombent sous le coup de cette disposition les livres scolaires, les chrestomathies, les anthologies et autres productions similaires.

Lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui constituent la part principale de la nouvelle œuvre, les tribunaux peuvent, en jugeant en équité et selon une procédure sommaire, déterminer la quantité proportionnelle qui appartient aux titulaires des droits sur l'œuvre à laquelle les emprunts ont été faits.

ART. 16. — Dans les limites déterminées à l'alinéa 1 de l'article précédent, est licite la reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans les publications destinées à l'enseignement ou dans les recueils de «morceaux choisis»; mais cette reproduction ne confère aucun droit de propriété et quiconque peut donc y procéder librement.

## Chapitre III

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ŒUVRES

#### 1. Documents officiels, dossiers judiciaires et discours

ART. 17. — Toute personne a la faculté de reproduire les lois constitutionnelles ou autres, les décrets, ordonnances départementales, les arrêtés des municipalités, les règlements et autres actes publics, à condition de se conformer fidèlement à leur édition officielle.

Les particuliers peuvent aussi publier les codes et recueils de lois avec des notes et commentaires et, dans ce cas, tout auteur demeure propriétaire de son propre travail.

ART. 18. — Les manuscrits qui sont conservés dans les archives ou bibliothèques publiques ne peuvent être copiés ni édités sans l'autorisation des autorités compétentes.

Le Gouvernement donnera cette autorisation à celui qui en aura fait le premier la demande; il fixera à celui-ci, pour la publication, un délai qui ne pourra excéder deux années et, afin d'encourager le travail de publication des manuscrits anciens ou rares, il lui accordera un privilège exclusif d'édition pour une période de 10 à 20 ans, selon le cas.

ART. 19. — Les parties sont propriétaires des documents qu'elles ont présentés en leur nom dans une affaire civile, pénale ou administrative quelle qu'elle soit, pourvu qu'elles en aient payé les frais; mais elles ne peuvent publier ces documents sans l'autorisation du fonctionnaire qui connaît ou a connu de l'affaire; ce fonctionnaire donnera ou refusera équitablement cette autorisation, en prenant en considération l'honneur et la tranquillité des familles ou des personnes intéressées et sans autre recours ultérieur.

Avec l'agrément des parties et des juges ou du tribunal compétents, les avocats peuvent faire un recueil des documents qu'ils ont produits.

ART. 20. — Sans qu'aucune autorisation soit nécessaire à cet effet, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux ou dans des réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, peuvent être publiés dans les journaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de lecture ou de récitation d'œuvres dont la propriété est déjà expressément réservée.

Il est entendu que les discours d'un auteur ne peuvent être publiés en recueil séparé sans son autorisation.

### 2. Revues et journaux

ART. 21. — Quel que soit leur sujet, les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui ont été publiées dans les revues ou journaux ne peuvent être reproduites.

Lesdites œuvres exceptées, tout article d'actualité qui a été publié dans des revues ou journaux peut être reproduit si la reproduction n'en a pas été expressément interdite; mais, dans tous les cas, la source à laquelle l'article a été emprunté doit être indiquée.

Les nouvelles et faits divers qui ont un simple caractère d'information de presse ne jouissent pas de la protection de la présente loi.

ART. 22. — Si le titre d'une œuvre n'est pas générique, mais original et caractéristique, notamment comme celui qui désigne une revue ou un journal, il ne peut, sans l'autorisation de l'auteur, être emprunté pour une autre œuvre analogue et de manière que les deux œuvres puissent être confondues par le public ou que la seconde puisse être considérée comme une réédition de la première, ce qui constituerait une tromperie.

### 3. Lettres missives

ART. 23. — Les lettres missives sont la propriété de la personne à laquelle

elles sont adressées, mais cette propriété ne permet pas de publier lesdites lettres. Le droit de publication appartient exclusivement à l'auteur de la correspondance, sauf le cas où une lettre a dû servir de preuve dans une affaire judiciaire ou administrative et où sa publication a été autorisée par le fonctionnaire compétent.

ART. 24. — Les lettres de personnes décédées ne peuvent être publiées, avant que se soient écoulées 80 années après la mort desdites personnes, sans l'autorisation expresse du conjoint survivant ou des enfants ou de leurs descendants légitimes ou, à défaut de ceux-ci, du père ou de la mère de l'auteur de la correspondance.

Si le conjoint, les enfants, le père ou la mère, ou les descendants légitimes des enfants sont décédés, la publication est libre.

### 4. Portraits et bustes

ART. 25. — Toute personne a le droit de s'opposer à ce que son buste ou son portrait soient exposés ou mis en vente sans sa permission ou, en cas de décès, sans la permission des personnes mentionnées à l'article 24 de la présente loi. La personne qui a donné l'autorisation peut la révoquer mais doit alors réparer tout dommage ainsi causé.

ART. 26. — La publication d'un portrait est libre si elle a lieu à des fins scientifiques, didactiques ou culturelles en général, ou si elle est liée à des faits ou à des événements d'intérêt public ou qui se sont déroulés en public.

ART. 27. — Lorsque le consentement de plusieurs personnes est nécessaire pour la publication de lettres ou pour la mise en vente ou l'exposition d'un buste ou d'un portrait, et si lesdites personnes ne sont pas d'accord, c'est l'autorité judiciaire qui décidera.

### 5. Oeuvres en collaboration

ART. 28. — L'auteur ou le directeur d'un recueil est son propriétaire et n'a envers ses collaborateurs aucune autre obligation que celles que comporte le contrat qu'il a passé avec lesdits collaborateurs et qui peut contenir diverses conditions librement stipulées.

Le collaborateur qui ne tient pas expressément d'un contrat un droit quelconque de copropriété ne peut prétendre qu'au prix convenu et le directeur du recueil, qui donne son nom à celui-ci, est considéré, devant la loi, comme l'auteur.

ART. 29. — Pour qu'il y ait collaboration, il ne suffit pas que l'œuvre soit

le fruit du travail de plusieurs collaborateurs; il est en outre nécessaire que la propriété ne puisse être divisée sans altérer la nature de l'œuvre. Par exemple, dans la composition musicale avec paroles, celles-ci peuvent être séparées de la musique; musique et paroles apparaissent donc comme des œuvres distinctes.

Dans ce cas, l'auteur des paroles est propriétaire exclusif de l'œuvre littéraire et peut la vendre ou l'imprimer sans la musique, en autorisant ou en interdisant l'exécution ou la représentation publiques de son livret, et le compositeur peut faire de même en ce qui concerne son œuvre musicale, indépendamment de l'auteur des paroles ou du livret.

Mais aucun des collaborateurs ne peut disposer librement de la partie à laquelle il a contribué s'il en a été expressément stipulé ainsi au commencement du travail commun.

ART. 30. — Sauf stipulation particulière, l'auteur du scénario (*argumento*) et le producteur du film (*productor de la pellicula*) ont les mêmes droits en ce qui concerne une œuvre cinématographique.

Si l'œuvre cinématographique est aussi musicale, et si un compositeur y a collaboré, celui-ci, l'auteur du scénario et le producteur du film ont également les mêmes droits, sauf stipulation particulière.

ART. 31. — Si rien d'autre n'a été expressément stipulé, le producteur du film cinématographique peut le présenter, même sans autorisation de l'auteur du scénario ou du compositeur, sans préjudice des droits qui résultent de la collaboration.

L'auteur du scénario a, de son côté, le droit de le publier séparément et d'en tirer une œuvre littéraire ou artistique d'un autre genre.

Le compositeur peut, pour sa part, publier et exécuter séparément la musique.

ART. 32. — Lorsque le producteur du film cinématographique le présente en public, il doit mentionner son propre nom, celui de l'auteur du scénario ou de l'auteur de l'œuvre originale d'où le scénario de l'œuvre cinématographique est tiré, ainsi que le nom du compositeur, du directeur artistique ou de l'adaptateur et celui des principaux interprètes.

### 6. Oeuvres dramatiques et musicales

ART. 33. — Aucune production musicale, tragédie, drame, comédie ou autre production, quelle qu'en soit la dénomination, ne peut être exécutée ou représentée en public si ce n'est:

- a) avec le titre et sous la forme que lui a donnée son auteur, et  
 b) avec l'autorisation préalable dudit auteur, ou de son représentant, ou de ses ayants cause.

ART. 34. — La disposition du précédent article s'étend aux œuvres dramatiques et musicales étrangères, même à celles qui sont originaires de pays où la langue espagnole n'est pas parlée, pourvu que ceux-ci aient adopté, dans leur législation, le principe de la réciprocité en matière de propriété intellectuelle.

ART. 35. — On entend, dans la présente loi, par représentation ou exécution publiques d'une œuvre, toutes celles qui ont lieu en dehors d'une résidence privée, mais aussi celles qui ont lieu à l'intérieur d'une telle résidence, si elles se trouvent projetées ou diffusées à l'extérieur.

La représentation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale au moyen d'un procédé mécanique de reproduction, tel que, par exemple, la radiotéléphonie ou la télévision, est considérée comme publique.

ART. 36. — Lorsqu'une œuvre dramatique ou une œuvre musicale a été composée en collaboration par plusieurs auteurs, l'autorisation d'un seul de ceux-ci suffit pour la représentation ou l'exécution publiques sans préjudice des actions personnelles y relatives.

ART. 37. — Si une œuvre dramatique ou musicale est publiée ou mise en vente, la représentation ou l'exécution en est réputée autorisée par l'auteur, dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 38. — Tout propriétaire ou directeur d'un théâtre, lieu de spectacles, salle de concerts ou de fêtes, ou d'une station d'émission de radiophonie ou de télévision, où sont représentées ou exécutées des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs nationaux ou étrangers, est tenu de payer aux auteurs desdites œuvres ou à leurs représentants ou ayants cause les droits d'auteur y relatifs.

ART. 39. — On entend par «droits d'auteur» la somme qui doit être payée à l'auteur d'une production littéraire, dramatique ou musicale pour la représentation ou l'exécution publiques de celle-ci. Ces droits seront fixés par les auteurs, leurs représentants ou ayants cause, et le tarif en doit être porté par eux à la connaissance de tout propriétaire ou directeur de théâtre, lieu de spectacle, salle de concerts ou de fêtes,

station de radioémission, de téléphonie ou de télévision, local public et, en général, de toute personne qui, conformément à la présente loi, est tenue de payer ladite redevance.

La forme sous laquelle les droits d'auteur devront être payés sera fixée par le Gouvernement dans un règlement d'exécution et la perception des droits prévus à cet article sera à la charge de l'institution publique ou privée que désignera ledit Gouvernement afin de répartir lesdits droits entre les auteurs intéressés, déduction faite des frais nécessaires d'administration.

ART. 40. — La personne qui a la charge de diriger la salle, la radio, l'orchestre ou la représentation ou exécution d'œuvres dramatiques ou musicales, est tenue:

- 1° d'afficher en un endroit public le programme quotidien desdites œuvres, et
- 2° d'indiquer, en un ordre rigoureux, dans les relevés quotidiens, le titre de toute œuvre dramatique ou musicale qui est représentée ou exécutée, ainsi que le nom de l'auteur ou du compositeur desdites œuvres.

S'ils le demandent, il sera remis aux auteurs des œuvres ou à leurs représentants légaux ou conventionnels une copie authentique du programme.

Les relevés seront datés, signés et mis à la disposition des intéressés, si ceux-ci le demandent à fin de contrôle.

ART. 41. — Sous réserve de dispositions contraires expresses, les sociétés nationales ou étrangères qui sont fondées légalement pour la défense des droits d'auteur seront considérées comme mandataires de leurs membres à toute fin de droit, en vertu du simple acte d'adhésion de ceux-ci.

ART. 42. — Tout œuvre représentée ou exécutée en public peut être transmise au moyen de la radiotéléphonie ou de la télévision, si l'entrepreneur qui organise la représentation y consent.

ART. 43. — L'artiste exécutant qui interprète une œuvre dramatique, musicale ou littéraire a les droits suivants:

1° Il peut exiger une rémunération pour son interprétation, de la part de celui qui la transmet par radiotéléphonie ou télévision ou qui l'enregistre sur un disque, un film, un ruban ou autre dispositif permettant la reproduction sonore ou visuelle. Si un accord n'a pas été conclu antérieurement ou si l'on n'aboutit pas ultérieurement à une entente, c'est le juge qui fixera la rémunération après une procédure sommaire.

2° Il peut s'opposer à la diffusion de son interprétation à condition que la reproduction de celle-ci soit de nature à porter un préjudice grave et injustifié à ses intérêts artistiques. Si l'exécution est le fait d'un chœur ou d'un orchestre, ce droit d'interdiction appartient audit chœur ou orchestre.

#### 7. Des œuvres étrangères

ART. 44. — Sauf celles des articles 76 à 80, les dispositions de la présente loi sont applicables aux œuvres scientifiques, artistiques et littéraires qui ont été publiées dans les pays étrangers de langue espagnole, à condition que lesdits pays reconnaissent dans leur législation le principe de réciprocité et sans qu'il soit besoin, à cet effet, de conclure des conventions internationales.

Dans le cas de cet article, pour que soit garantie à une œuvre étrangère la protection en Colombie, il suffit de prouver qu'ont été accomplies les formalités prescrites pour acquérir la propriété intellectuelle selon les lois du pays où la publication a eu lieu.

ART. 45. — Les traducteurs d'œuvres qui ne sont pas ou ne sont plus protégées par le droit de propriété intellectuelle sont propriétaires de leur propre traduction; mais ils ne peuvent pas s'opposer à ce que soient publiées d'autres traductions dont chacune sera la propriété de son auteur.

ART. 46. — En cas de procès, si une nouvelle traduction est la reproduction simulée d'une traduction antérieure avec des variantes peu importantes et sans être le fruit d'un effort intellectuel susceptible de créer le droit de propriété intellectuelle, la décision du tribunal sera précédée d'une expertise.

ART. 47. — Les auteurs étrangers ou leurs ayants cause jouiront, en Colombie, de la protection accordée par la présente loi, pendant une période dont la durée ne pourra excéder celle de la protection prévue par le pays où l'œuvre a été publiée. Si la loi dudit pays prévoit un délai de plus longue durée, c'est le délai de la présente loi qui sera applicable.

#### Chapitre IV

##### DE LA CESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ART. 48. — L'auteur ou ses ayants cause peuvent céder, en tout ou en partie, leur droit de propriété intellectuelle.

ART. 49. — En transférant le plein exercice de leur droit de propriété intellectuelle, les auteurs ne cèdent que la

faculté de jouissance et de reproduction.

Ils conservent donc sur l'œuvre un droit inaliénable de contrôle qui leur permet :

- a) d'exiger l'exactitude du texte et du titre dans les impressions, copies ou reproductions de l'œuvre;
- b) d'exiger que leur nom ou leur pseudonyme soit mentionné comme étant celui de l'auteur; et
- c) de s'opposer à toute reproduction ou exposition publiques de l'œuvre, lorsque celle-ci aura été altérée, mutilée ou modifiée.

ART. 50. — Sauf stipulation contraire, la cession d'une œuvre de peinture, de sculpture ou d'arts analogues ne confère pas à l'acquéreur le droit de reproduction qui appartient à l'auteur ou à ses ayants cause à titre universel.

ART. 51. — La cession de plans, croquis et travaux similaires ne donne à l'acquéreur que le droit d'exécuter l'œuvre projetée, mais ledit acquéreur ne peut les céder, les reproduire ou s'en servir pour d'autres œuvres.

Sauf stipulation contraire, ces droits appartiennent à l'auteur ou à ses héritiers.

ART. 52. — Toute cession totale ou partielle d'une œuvre scientifique, littéraire ou musicale doit être constatée dans un acte public qui devra être inscrit au Registre national de la propriété intellectuelle.

Si ces formalités n'ont pas été accomplies, l'acquéreur ne pourra faire valoir son droit.

#### Chapitre V

### DES CONTRATS DE REPRÉSENTATION OU D'ÉDITION

#### 1. Représentation

ART. 53. — La représentation à laquelle a trait ce paragraphe implique un contrat aux termes duquel l'auteur d'une œuvre dramatique ou musicale ou ses ayants cause en confient la représentation publique à une tierce personne ou à une entreprise de spectacles qui se charge de ladite représentation.

A défaut de stipulation contraire, la représentation est soumise aux règles qui sont prévues dans les articles suivants.

ART. 54. — L'auteur ou ses ayants cause doivent remettre l'œuvre à la tierce personne ou à l'entrepreneur de spectacles, afin que celle-là ou celui-ci l'examine et se prononce dans les 30 jours sur la question de savoir si ladite œuvre est ou n'est pas acceptée pour la représentation publique.

S'il s'agit d'une œuvre inédite, la tierce personne ou l'entrepreneur de spectacles, à qui elle a été remise, est responsable quant à la destruction totale ou partielle de l'original, et quant au préjudice qui pourrait être causé à l'auteur ou ses ayants cause si, par la faute de ladite tierce personne ou dudit entrepreneur de spectacles, l'œuvre avait été représentée ou reproduite sans l'autorisation de son ou de ses propriétaires, ou si elle s'était perdue.

ART. 55. — Une œuvre acceptée doit être représentée au cours de l'année qui suit le jour de la remise de l'œuvre par l'auteur ou ses ayants cause à la tierce personne ou à l'entrepreneur de spectacles, et ce sous peine, pour ceux-ci, d'avoir à payer comme dommages-intérêts une somme égale à ce qu'aurait rapporté à l'auteur une œuvre analogue, la même année, ou ce qu'elle aurait pu lui rapporter pour 20 représentations.

ART. 56. — L'œuvre acceptée par une personne ou une entreprise de spectacles, à fin de représentation, doit être représentée dans la forme convenue, et non par une autre entreprise, à moins qu'une autorisation préalable et expresse n'ait été donnée par l'auteur ou ses ayants cause.

Si l'œuvre est inédite, on ne peut en tirer des copies que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour la représentation, et la vente de ces copies, leur acquisition ou leur communication, quel qu'en soit le mode, n'est permise qu'avec l'autorisation du propriétaire de l'œuvre.

De son côté, le propriétaire d'une œuvre inédite et acceptée ne peut la faire représenter par un tiers, tant que la personne ou l'entreprise de spectacles qui, la première, a accepté cette œuvre, ne l'a pas représentée.

#### 2. Édition

ART. 57. — Par le contrat d'édition, le titulaire du droit de propriété sur une œuvre de l'esprit d'une part et un éditeur d'autre part s'engagent réciproquement, l'un à livrer ladite œuvre et l'autre à la reproduire, à la publier et à la vendre.

Ce contrat se conformera aux règles établies dans les articles suivants, qui pourront être modifiées par les parties, pour autant que ces modifications ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ART. 58. — De par sa nature, le contrat d'édition est un contrat à titre oné-

reux et, jusqu'à preuve du contraire, il doit être considéré comme tel.

ART. 59. — Le contrat doit spécifier :

- 1° si l'œuvre est inédite ou non;
- 2° la forme ou le mode de reproduction ou de publication qui est convenue;
- 3° le nombre d'éditions et le nombre d'exemplaires que comportera chacune de ces éditions;
- 4° le délai dans lequel l'auteur ou ses ayants cause doivent livrer l'œuvre à l'éditeur et le délai dont celui-ci dispose pour la publication et la mise en circulation;
- 5° le montant de la rémunération pécuniaire de l'auteur ou de ses ayants cause;
- 6° la durée du contrat d'édition.

Si les points n<sup>os</sup> 3 et 5 de cet article ne font pas l'objet de stipulations expresses, on s'en remettra aux us et coutumes du lieu de la conclusion du contrat.

ART. 60. — S'il n'a pas été prévu au contrat de délais pour la livraison de l'œuvre par l'auteur ou ses ayants cause ou pour la publication par l'éditeur, le juge en décidera équitablement après avoir entendu les parties au cours d'une procédure sommaire.

ART. 61. — Si, à l'expiration du délai qui a été stipulé pour la durée du contrat, l'éditeur n'a pas vendu tous les exemplaires de l'œuvre, il peut continuer à les vendre, aux mêmes conditions que celles prévues au contrat expiré.

Mais l'auteur ou ses ayants cause peuvent obtenir ces exemplaires de l'éditeur au prix coûtant majoré de 10 %.

ART. 62. — Lorsque les éditions prévues au contrat sont épuisées, celui-ci prend fin, même si le délai stipulé n'est pas encore expiré.

ART. 63. — L'auteur ou ses ayants cause peuvent céder à l'éditeur la propriété intellectuelle de l'œuvre, mais si cette cession n'est pas spécifiée expressément dans le contrat d'édition, on doit admettre que ledit auteur ou lesdits ayants cause se sont réservés la propriété de l'œuvre.

En tout cas, l'auteur conserve les droits que lui reconnaît l'article 49 de la présente loi.

Les droits de l'éditeur se bornent à l'impression, à la diffusion et à la vente de l'œuvre, dont le texte ne peut être modifié sous peine d'encourir les responsabilités civiles et pénales y relatives.

ART. 64. — En cas de perte ou de destruction partielle ou totale d'une œuvre inédite, il est prévu ce qui suit :

a) Si l'œuvre est perdue ou détruite alors qu'elle est en possession de l'auteur ou de ses ayants cause, et du fait de leur négligence, ceux-ci devront payer à l'éditeur la somme qui lui serait revenue dans le cas où l'œuvre aurait été éditée.

b) Si l'œuvre est perdue ou détruite alors qu'elle est en possession de l'éditeur, et par la faute de celui-ci, il devra indemniser l'auteur ou ses ayants cause pour tous les dommages subis par eux et leur payer une somme égale aux droits qu'ils auraient reçus si l'œuvre avait été éditée.

(A suivre.)

## MEXIQUE

### CODE CIVIL

(Du 30 août 1928.)<sup>(1)</sup>

#### Dispositions concernant le droit d'auteur

#### TITRE VIII

#### DROIT D'AUTEUR

#### Chapitre I<sup>er</sup>

ART. 1181. — Les auteurs d'œuvres scientifiques, qui remplissent les conditions mentionnées dans le présent titre, jouissent, pendant cinquante ans, du privilège exclusif de les publier, de les traduire et de les reproduire, par tous moyens.

ART. 1182. — Les auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques, qui sont reconnues pour originales, jouissent des droits accordés par le précédent article, même s'ils n'ont pas indiqué, lors de la publication de leurs découvertes ou inventions, les applications qui en résultent et qui sont susceptibles d'exploitation, ou même si les applications indiquées ne présentent aucune possibilité d'exploitation.

Celui qui utilise industriellement la découverte et reçoit un brevet à cet effet a l'obligation d'attribuer à l'inventeur la part de profit qui revient à celui-ci telle que, dans tous les cas, la fixent les experts.

ART. 1183. — Ont pour trente ans le droit exclusif de publication et de reproduction de leurs œuvres originales:

1° les auteurs d'œuvres d'ordre litté-

raire, y compris les scénarios et les sujets de films;

2° les auteurs de cartes géographiques, topographiques, architectoniques, etc., ainsi que les auteurs de plans et dessins techniques de toutes sortes;

3° les architectes;

4° les dessinateurs, graveurs, peintres, lithographes et photographes;

5° les sculpteurs, tant pour les œuvres achevées que pour les modèles et les moules;

6° les musiciens, qu'ils soient compositeurs ou exécutants;

7° les calligraphes;

8° les auteurs d'œuvres artistiques, en général.

Le privilège visé aux alinéas 1 (dernière partie) et 7 de cet article dure cinq ans et peut être prolongé, par l'autorité administrative, de cinq ans en cinq ans, jusqu'à une période totale de trente ans au maximum.

ART. 1184. — Le droit exclusif d'employer le titre ou l'en-tête d'un journal, et ce pour toute la durée de sa publication, appartient à ceux qui ont fait le dépôt y relatif. Si la publication est interrompue pour une période supérieure à six mois, le privilège cesse.

ART. 1185. — Les agences qui transmettent télégraphiquement ou par correspondance des nouvelles à des journaux ou correspondants, dans les cas où elles en ont obtenu le privilège, sous la forme et dans les conditions déterminées en la matière par la loi, ont droit à ce que ces nouvelles ne soient pas reproduites pendant un délai de trois jours. Lorsqu'est écoulé ce délai, compté à partir de la publication de la nouvelle par l'agence qui possède le privilège, la nouvelle tombe dans le domaine public.

ART. 1186. — Les auteurs d'œuvres destinées au théâtre ou de compositions musicales ont, en dehors du droit exclusif qu'ils possèdent sur la publication et la reproduction de leurs œuvres, un droit exclusif pour vingt ans relativement à la représentation et à l'exécution de ces œuvres.

ART. 1187. — Au terme du délai fixé dans les trois derniers articles, les œuvres tombent dans le domaine public.

ART. 1188. — Les auteurs, traducteurs et éditeurs peuvent réduire la durée du privilège prévu par la loi. Au terme du délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 1189. — Un auteur qui a publié une œuvre ne peut acquérir les droits

que ce titre lui attribue s'il n'a pas fait enregistrer ladite œuvre dans un délai de trois ans. A l'expiration du délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 1190. — Il y a un droit d'auteur pour les leçons orales ou écrites, pour les discours publics et pour les pièces de procédure qui sont remises aux tribunaux.

Les fonctionnaires publics ne peuvent revendiquer ce droit pour les discours ou rapports faits dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils réunissent en un recueil lesdits discours ou rapports.

ART. 1191. — Les exécutants ou les interprètes peuvent obtenir un droit d'auteur sur l'exécution phonétique des œuvres musicales ou littéraires, sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur.

ART. 1192. — Les auteurs d'articles qui paraissent dans les journaux peuvent obtenir les droits sur leurs articles, pourvu que soient réalisées les conditions légales.

ART. 1193. — Pour obtenir les droits d'auteur sur la correspondance privée, il est indispensable que celle-ci soit publiée avec l'accord des deux correspondants ou de leurs héritiers.

ART. 1194. — L'œuvre manuscrite est soumise aux dispositions du présent titre.

ART. 1195. — Si une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que l'on puisse en attribuer telle partie déterminée à l'un d'eux, les droits accordés par les précédents articles appartiennent à tous ces auteurs pour l'ensemble de l'œuvre, sauf convention contraire. Pour reproduire l'œuvre, il faut que la majorité soit d'accord, et, s'il n'en est pas ainsi, l'on doit recourir à l'autorisation de justice qui est accordée, le cas échéant, sur la demande d'un des collaborateurs; les opposants ne sont pas obligés de participer aux frais de la reproduction, mais ils ont droit à ce que leurs noms figurent sur l'œuvre. Les recettes obtenues ne sont réparties qu'entre ceux qui ont consenti à la reproduction et qui ont contribué à ses frais.

ART. 1196. — Pour le cas visé à l'article précédent, si l'un des auteurs décède sans laisser ni héritier ni légataire, ses droits accroissent à ceux des autres collaborateurs de l'œuvre.

ART. 1197. — Si une œuvre est composée par plusieurs auteurs et si l'on peut faire la preuve que tels auteurs ont composé respectivement telles parties déterminées de l'œuvre, chacun jouit de

(1) D'après une traduction allemande obligeamment fournie par M. le Dr Wenzel Goldbaum, à Quito (Équateur). — Un décret présidentiel du 31 août 1932, paru dans la Feuille officielle mexicaine (*Diario oficial*) du 1<sup>er</sup> septembre 1932, a mis en vigueur le Code civil de 1928 à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

son droit de propriété, mais l'ensemble de l'œuvre ne peut être publié ou reproduit que conformément aux dispositions de l'article 1198.

ART. 1198. — La personne ou la corporation qui imprime ou publie une œuvre composée par plusieurs auteurs, avec l'agrément des différents collaborateurs, a un droit sur l'ensemble, sans préjudice du droit de chaque auteur de publier à nouveau son propre travail, soit à part, soit dans un recueil.

ART. 1199. — Dans le cas visé à l'article précédent, l'éditeur ne peut pas publier isolément lesdits travaux sans y être autorisé par leurs auteurs respectifs.

ART. 1200. — A la mort de l'auteur, les droits de celui-ci passent à ses héritiers pour la période déterminée par le délai afférent au privilège.

ART. 1201. — Si l'auteur, le traducteur ou l'éditeur d'une œuvre meurt, sans avoir assuré ses droits, pendant que court le délai prévu à l'article 1189, les héritiers peuvent assurer ces droits pendant ledit délai.

ART. 1202. — L'auteur et ses héritiers peuvent aliéner les droits que le privilège leur garantit.

ART. 1203. — Si la cession est faite pour une durée inférieure à celle du délai imparti au droit d'auteur, le cédant recouvre ses droits lorsque vient le terme de la cession.

ART. 1204. — Les héritiers ou le cessionnaire ont les mêmes droits que l'auteur en ce qui concerne les œuvres posthumes.

ART. 1205. — Si l'auteur a cédé ses droits sur une œuvre à laquelle il apporte ultérieurement une modification essentielle, de telle sorte que l'on puisse alors parler d'une œuvre nouvelle, le cessionnaire n'a pas le droit d'empêcher l'auteur ou ses héritiers de publier ou d'aliéner l'œuvre ainsi modifiée.

ART. 1206. — Pour trancher le cas visé à l'article précédent, le juge entendra l'avis d'experts nommés respectivement par chaque partie; il peut en outre faire appel à des personnes ou à des corporations qui lui paraîtront qualifiées.

ART. 1207. — Les auteurs d'œuvres destinées au théâtre ou d'œuvres musicales peuvent y apporter les modifications et améliorations qui leur paraissent opportunes, mais ils ne peuvent en changer aucune partie essentielle sans se mettre d'accord avec l'entreprise à la-

quelle ils ont cédé le droit de représentation ou celui d'exécution.

ART. 1208. — L'auteur peut se réserver le droit de publier des traductions de ses œuvres, mais il doit, en ce cas, spécifier si cette réserve est limitée à une langue ou si elle s'étend à toutes.

ART. 1209. — Si l'auteur n'a pas fait cette réserve, ou s'il a cédé ses droits concernant la traduction de l'œuvre, le traducteur a tous les droits d'auteur sur sa traduction, mais il ne peut s'opposer à ce que soient faites d'autres traductions, à moins que l'auteur ne lui ait transmis aussi ce droit.

ART. 1210. — Si le traducteur intervient contre une nouvelle traduction, prétendant que celle-ci n'est qu'une reproduction de la première et ne constitue pas un nouveau travail fondé sur l'original, le juge doit, lors de sa décision, procéder conformément à l'article 1206.

ART. 1211. — Le traducteur d'une œuvre qui a été écrite en langue étrangère est considéré comme un auteur en ce qui concerne sa traduction.

ART. 1212. — L'auteur qui s'est réservé le droit de traduction doit assurer la traduction de son œuvre dans le délai de trois ans, sous peine de perdre ce droit.

ART. 1213. — Nul ne peut, sans autorisation de l'auteur, reproduire l'œuvre d'autrui sous prétexte d'y apporter des remarques, commentaires ou adjonctions, ou sous prétexte d'en améliorer l'édition. Celui qui fait des remarques ou des adjonctions relativement à l'œuvre d'autrui peut cependant les publier séparément et, dans ce cas, il a un droit d'auteur sur sa propre publication.

ART. 1214. — L'autorisation de l'auteur est également nécessaire pour un extrait ou un abrégé. Toutefois, si l'extrait ou l'abrégé devaient être d'une importance telle qu'ils constituassent une œuvre nouvelle ou fussent d'une utilité générale, le Gouvernement pourrait en autoriser l'impression, après avoir entendu les intéressés et un expert désigné par chaque partie.

ART. 1215. — Dans le cas visé à l'article précédent, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre originale a droit à une indemnité qui varie entre 15 et 20 % du produit net, quel que soit le nombre des éditions.

ART. 1216. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou publiée sous un pseudonyme et relativement à laquelle les droits

n'ont pas été réservés est investi du droit d'auteur, mais l'auteur de l'œuvre peut, dans un délai de trois ans à compter du moment de la publication, prouver ses droits sur l'œuvre et revendiquer le privilège de reproduction.

ART. 1217. — Dans le cas visé par la dernière partie du précédent article, le propriétaire recouvre ses droits, mais l'éditeur peut disposer des exemplaires existants ou s'en faire payer le prix par l'auteur, si celui-ci désire les acheter.

ART. 1218. — L'éditeur d'une œuvre qui est déjà dans le domaine public ne jouit des droits d'auteur que pour le temps compris jusqu'à la publication de son édition et pendant une année en plus. Ce droit ne permet pas d'interdire les éditions faites à l'étranger.

ART. 1219. — Celui qui publie pour la première fois un ancien manuscrit dont il est le possesseur légitime a la propriété de l'édition pour une durée de trente ans.

ART. 1220. — Les lois, les autres textes législatifs et les décisions des tribunaux peuvent être publiés par chacun, dès qu'ils ont été publiés officiellement; l'éditeur doit toutefois respecter l'authenticité du texte.

ART. 1221. — Une entreprise ne doit, sous aucun prétexte, communiquer à une personne étrangère une œuvre qu'elle a reçue sous forme de manuscrit, à moins que l'auteur ne soit consentant.

ART. 1222. — Lorsque l'édition d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique ou l'exécution d'une œuvre musicale est convenue, l'auteur ne peut plus céder cette œuvre à une autre entreprise en dehors des conditions qu'envisage le contrat; il ne doit pas non plus faire une imitation de son œuvre et la faire représenter ou exécuter.

ART. 1223. — Si l'œuvre n'est pas éditée, représentée ou exécutée dans le délai et si les conditions stipulées ne sont pas observées, l'auteur peut librement la retirer.

ART. 1224. — Si aucun délai n'a été prévu au contrat pour l'édition, la représentation ou l'exécution, l'œuvre peut être retirée dans le cas où une année s'est écoulée, depuis la conclusion du contrat, sans que l'œuvre ait été éditée, représentée ou exécutée.

ART. 1225. — De même, l'auteur d'une œuvre peut la retirer si l'édition en est épuisée et si l'éditeur s'abstient, sans motif valable, de la rééditer dans les cinq ans.

ART. 1226. — Dans les cas que visent les trois articles précédents, l'auteur n'est pas obligé de restituer les sommes qu'il a reçues.

ART. 1227. — La cession du droit de publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne comporte pas le droit de représentation ou d'exécution dans des lieux d'accès payant.

ART. 1228. — L'auteur d'une composition musicale doit verser à l'auteur du texte mis en musique une part de la recette nette. S'il n'existe aucune convention écrite, cette part est fixée par des experts.

ART. 1229. — Le droit sur les compositions musicales comporte le droit exclusif pour l'auteur de conclure des contrats concernant les motifs et les thèmes de l'œuvre originale. S'il n'existe pas de convention écrite, l'auteur d'un arrangement musical doit attribuer une part de 30 % à l'auteur du thème original ou du motif mélodique.

ART. 1230. — Lorsqu'elles font l'objet de recettes, les représentations ou exécutions, qu'elles aient lieu sous la forme de dialogues, monologues, chants ou morceaux de musique et qu'il s'agisse d'œuvres isolées ou faisant partie d'œuvres déjà enregistrées par leur auteur, donnent naissance au petit droit au profit de l'auteur.

ART. 1231. — Celui qui peut percevoir le petit droit a la faculté d'en fixer le montant par contrat et, s'il n'existe pas de contrat, ce sont des experts nommés par le juge qui fixent ce droit.

ART. 1232. — Tous ceux qui jouissent des privilèges visés aux articles 1181 et 1183 peuvent reproduire ou permettre la reproduction de leur œuvre, en totalité ou en partie et par un procédé artistique ou par un moyen du même genre ou d'un genre différent, dans les mêmes proportions ou dans des proportions différentes.

ART. 1233. — Celui qui acquiert la propriété d'une œuvre d'art n'acquiert pas en même temps le droit de reproduction, à moins que cela ne soit expressément stipulé au contrat.

ART. 1234. — La possession d'un modèle de sculpture constituée, jusqu'à preuve du contraire, une présomption quant au droit de reproduction.

ART. 1235. — Le Gouvernement ne peut revendiquer aucun droit d'auteur.

ART. 1236. — Lorsque la *Beneficencia Publica* doit hériter, les droits d'auteur

s'éteignent et l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 1237. — Les documents appartenant aux Archives, aux Bureaux fédéraux et autres établissements publics, qui sont du ressort de la Fédération, ne peuvent être publiés sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 1238. — Les documents qui appartiennent aux États ne peuvent être publiés ou reproduits sans l'autorisation des Gouvernements compétents.

ART. 1239. — Celui qui, sans être en réalité l'auteur, obtient en son nom les droits d'auteur, les acquiert par prescription au terme d'un délai de cinq ans compté du moment où il a obtenu le privilège. Pour acquérir le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales, le délai est de trois ans.

ART. 1240. — S'il paraît utile de reproduire une œuvre et si l'auteur s'en abstient, le Gouvernement peut ordonner cette reproduction par décret, moyennant indemnité, et en assurer l'exécution au moyen des deniers publics ou au moyen d'une enchère publique et dans les autres conditions qui sont habituellement prévues quant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 1241. — Aucun privilège n'est octroyé aux œuvres qui sont interdites par la loi ou qui ont été retirées de la circulation par arrêt de justice.

ART. 1242. — Le délai imparti pour la durée du privilège court à partir du jour où ledit privilège a été octroyé par le pouvoir fédéral.

ART. 1243. — Les auteurs étrangers jouissent, dans la République, des droits d'auteur qui leur sont assurés par les conventions que le Mexique a conclues avec les Gouvernements des nations auxquelles ces auteurs étrangers appartiennent.

A défaut de conventions, ils jouissent des mêmes droits que les nationaux, à la condition que, dans leur pays, les mêmes droits soient reconnus aux auteurs mexicains.

#### Chapitre II

ART. 1244. — Les droits exclusifs de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur sont accordés par le pouvoir exécutif fédéral, sur demande des intéressés ou de leur représentants légaux, adressée au Ministère de l'instruction publique et accompagnée des exemplaires prescrits par le règlement.

ART. 1245. — Des droits peuvent être assurés aux œuvres publiées sans nom d'auteur ou sous un pseudonyme; en ce cas, les exemplaires qui doivent être remis au Ministère de l'instruction publique doivent être accompagnés d'une feuille sous pli fermé où est inscrit le nom de l'auteur; l'enveloppe doit être munie à l'extérieur du contreséing nécessaire à l'identification de l'auteur. Pour faire valoir les droits de l'auteur, il est nécessaire qu'après l'ouverture du pli, à la requête de celui qui l'a remis, l'on prouve dûment l'identité de l'auteur.

ART. 1246. — Il est tenu, au Ministère de l'instruction publique, un registre sur lequel sont inscrites les œuvres reçues; les enregistrements sont publiés, tous les trois mois, au *Diario Oficial*.

ART. 1247. — Les certificats dressés à l'occasion de ces enregistrements fondent la présomption du droit d'auteur jusqu'à preuve du contraire.

ART. 1248. — Pour que les cessions des droits mentionnés par le présent titre soient valables, elles doivent être inscrites sur ce même registre au Ministère de l'instruction publique.

ART. 1249. — Un nouveau dépôt doit être fait pour chaque nouvelle édition, traduction ou reproduction.

ART. 1250. — Les droits d'auteur concernant la représentation des œuvres dramatiques ou l'exécution des compositions musicales sont reconnus légalement dès que se trouve reconnu le droit de publication et de reproduction en ce qui concerne ces œuvres.

ART. 1251. — Au cas où une œuvre dramatique ou musicale non publiée est représentée sans l'autorisation de l'auteur, si celui-ci prouve ses droits et que ceux-ci soient valables, le responsable est soumis aux dispositions correspondantes du présent titre.

ART. 1252. — Dans les contrats qui sont conclus au sujet de la publication d'une œuvre, le nombre des exemplaires à publier doit être fixé, faute de quoi l'action fondée sur la contrefaçon ne peut être intentée.

ART. 1253. — Tous les auteurs, traducteurs et éditeurs doivent indiquer la date de publication ou de représentation et d'exécution de l'œuvre sur la page de garde des livres ou des compositions musicales, au bas des feuilles artistiques, au bas ou à une autre place en vue pour les autres œuvres d'art; les auteurs doivent également indiquer le privilège

dont ils jouissent à la suite du dépôt effectué selon les prescriptions du présent Code.

ART. 1254. — Celui qui ne se conforme pas aux prescriptions du précédent article ne peut exercer les droits que lui assure le présent titre.

### Chapitre III

ART. 1255. — A défaut d'autorisation de celui qui a obtenu le privilège, il y a contrefaçon :

- 1° lorsqu'une œuvre ou l'une de ses parties est publiée, traduite, reproduite, représentée ou exécutée, ou enregistrée sur disques pour phonographe ou sur rouleaux pour piano mécanique;
- 2° lorsque le nom de l'auteur ou celui du traducteur est omis;
- 3° lorsque le titre de l'œuvre est changé et lorsque l'une quelconque des parties de l'œuvre est supprimée ou modifiée;
- 4° lorsque le nombre des exemplaires publiés excède le chiffre convenu;
- 5° lorsqu'est publiée et exécutée une composition musicale qui est constituée d'extraits d'autres compositions musicales;
- 6° lorsque des arrangements sont tirés d'une composition musicale;
- 7° lorsque sont repris des artifices originaux de scène employés dans des œuvres qui ont obtenu le privilège accordé par le présent titre;
- 8° lorsqu'ont été représentés ou exécutés des fragments détachés, des scènes ou des chants qui sont déjà enregistrés ou pour lesquels le privilège y relatif a déjà été obtenu.

ART. 1256. — Il y a également contrefaçon lorsqu'une personne, sans avoir obtenu le privilège qu'accorde le présent titre, appose, comme si toutes les conditions que prescrit l'article 1253 avaient été remplies, une mention de nature à induire en erreur.

ART. 1257. — Le commerce des œuvres contrefaites, que ce soit dans la République ou en tout autre lieu, est considéré comme une contrefaçon.

ART. 1258. — Constitue en outre une contrefaçon toute publication ou reproduction non énumérée expressément dans l'article suivant.

ART. 1259. — Ne constitue pas une contrefaçon :

- 1° la reproduction ou l'abrégé d'articles tirés de périodiques, dictionnaires, journaux et autres œuvres de ce genre, pourvu que la source soit indiquée et que la partie reproduite ne dépasse

pas certaines limites déterminées par les experts;

- 2° la citation textuelle ou l'insertion de passages ou de phrases appartenant à des œuvres publiées;
- 3° la reproduction de poésies, notes, discours, etc., dans les œuvres de critique littéraire ou d'histoire littéraire, dans les journaux et dans les livres qui sont destinés à être employés dans les établissements d'instruction;
- 4° la publication d'un recueil de travaux littéraires tirés d'autres œuvres;
- 5° la publication à part de suppléments ou d'amendements aux œuvres d'auteur;
- 6° la publication, la traduction ou la reproduction des œuvres d'un auteur qui est mort sans laisser d'héritiers ni de légataires, ainsi que des œuvres d'un auteur qui n'a pas obtenu le privilège conformément à la loi;
- 7° la représentation d'une œuvre dramatique ou l'exécution d'une œuvre musicale, que ce soit en totalité ou en partie, si elle a lieu sans dispositif scénique, dans des maisons privées ou dans des concerts publics dont l'accès est gratuit;
- 8° la représentation d'œuvres dramatiques ou l'exécution d'œuvres musicales dont le produit est exclusivement réservé à des œuvres de bienfaisance;
- 9° la publication de livrets d'opéra et de textes d'autres compositions, à moins que le propriétaire ne se soit réservé ce droit;
- 10° la traduction des œuvres publiées, sans préjudice des dispositions des articles 1208 et 1209;
- 11° la reproduction plastique de peintures, dessins, lithographies et la reproduction des œuvres de ce genre par ces procédés artistiques;
- 12° l'emploi d'œuvres artistiques comme modèles pour les produits des manufactures et des fabriques, à la condition que ne s'ensuive aucune reproduction.

ART. 1260. — Dans les cas visés aux articles 1255 à 1258, le contrefacteur perd, au profit du propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires existants de l'œuvre, et il paie le prix de ceux qui manquent pour compléter l'édition.

ART. 1261. — Le prix des exemplaires est le même que celui de l'édition parue en conformité de la loi et, au cas où cette édition serait épuisée, le prix est celui auquel les exemplaires de cette dernière édition s'étaient vendus.

ART. 1262. — Si l'édition conforme à la loi a été publiée par voie de souscription, le prix ne doit pas être celui de ladite souscription mais celui qu'avait l'ouvrage après avoir été publié.

ART. 1263. — Si l'édition contrefaite est la première en date, le prix de l'exemplaire est celui qui est pratiqué dans le commerce, sans préjudice du droit que le propriétaire a de contester ce prix.

ART. 1264. — Si la reproduction n'est pas faite mécaniquement, le prix est fixé par des experts.

ART. 1265. — Si le nombre d'exemplaires de l'édition frauduleuse est inconnu, le contrefacteur paie pour mille exemplaires, en sus de ceux qui sont écoulés, à moins que le dommage ne soit supérieur.

ART. 1266. — Les disques, formes et matrices qui ont servi pour l'édition frauduleuse sont détruits; toutefois, les caractères d'imprimerie sont exemptés de cette disposition.

ART. 1267. — Les dispositions des articles 1260 à 1270 sont également applicables lorsque l'édition frauduleuse a été faite à l'étranger.

ART. 1268. — Celui qui a bénéficié d'une recette injustifiée, de par la reproduction, la représentation ou l'exécution d'œuvres, en violation des articles 1255 à 1258, doit payer au titulaire du privilège la totalité des sommes qu'il a obtenues par la contrefaçon.

ART. 1269. — Si la reproduction, la représentation ou l'exécution comprend différentes œuvres, le produit est partagé d'après les actes ou parties et, si l'on ne peut procéder ainsi, le décompte est opéré par des experts.

ART. 1270. — Celui qui jouit du privilège a le droit de saisir le montant des recettes avant, pendant et après la représentation ou l'exécution.

ART. 1271. — Doit être comprise dans le montant des recettes la quote-part des abonnements relatifs à la représentation ou à l'exécution.

ART. 1272. — Les copies qui ont été distribuées aux acteurs, chanteurs et musiciens, sont détruites, de même que les livrets et chants.

ART. 1273. — Celui qui jouit du privilège a le droit de demander que la représentation ou l'exécution de l'œuvre soit supprimée. Si la suppression a lieu, la disposition du précédent article doit être observée et le dommage doit être fixé par experts.

ART. 1274. — Celui qui jouit des droits d'auteur doit, abstraction faite du droit qu'il a sur le produit de la représentation ou de l'exécution, être indemnisé à raison des dommages qui s'ensuivent. Le juge fixe l'indemnité après avoir entendu des experts.

ART. 1275. — Celui qui entreprend ou exécute à son compte la contrefaçon est, quant aux effets, civilement responsable.

ART. 1276. — Si la contrefaçon a eu lieu à l'étranger, le vendeur est responsable.

ART. 1277. — Les acteurs et artistes qui ont pris part à l'exécution de la contrefaçon pour le compte d'autrui ne sont pas civilement responsables.

ART. 1278. — Les tenanciers de salles de spectacles et de locaux dans lesquels ont été représentées ou exécutées des œuvres enregistrées conformément au présent titre sont responsables pour le montant des droits qui appartiennent à ceux qui jouissent du privilège.

ART. 1279. — Indépendamment des dispositions du présent chapitre, la contrefaçon est punie conformément aux dispositions concernant la fraude, contenues dans le Code pénal du district fédéral.

ART. 1280. — Toutes les dispositions du présent titre sont de caractère fédéral en exécution de la partie y relative des articles 4 et 28 de la Constitution générale.

#### CONSTITUTION GÉNÉRALE

ART. 4. — Personne ne peut être empêché de se consacrer à la profession, au métier, au commerce ou au travail de son choix, pourvu que ces activités soient licites. L'exercice de cette liberté ne peut être supprimé que par décision de justice, lorsque les droits d'un tiers sont atteints, ou par des dispositions d'ordre public, lorsque les droits de la société sont lésés. Personne ne peut être privé du produit de son travail, si ce n'est par une décision de justice.

ART. 28. — Il n'existe aucun monopole aux États-Unis du Mexique... excepté... de même que les privilèges qui, pour un temps limité, sont accordés aux auteurs et aux artistes pour la reproduction de leurs œuvres et aux inventeurs pour l'exploitation exclusive de leurs inventions.

## ROUMANIE

### DÉCRET-LOI

RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION ET AU DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE LITTÉRAIRE  
(Du 19 juillet 1946.)

#### Erratum

Une légère erreur s'est glissée dans la version française de l'article 89 de la loi susindiquée (voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1947, p. 50). Voici la traduction exacte dudit article:

ART. 89. — Jusqu'au fusionnement de la Société des écrivains roumains avec la Société des auteurs dramatiques roumains, les attributions de la Société des écrivains roumains appartiendront à la Société des auteurs dramatiques, pour tout ce qui concerne les rapports entre les auteurs et les traducteurs dramatiques d'une part et les théâtres d'autre part, en tant qu'il s'agit d'appliquer la présente loi.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre de l'Amérique latine



D<sup>r</sup> WENZEL GOLDBAUM,  
Quito (Équateur).

## Bibliographie

PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION BELGE POUR  
LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU  
DROIT D'AUTEUR.

Depuis la libération de la Belgique, cette Association fait preuve d'une grande activité sous la présidence de Monsieur Daniel Coppieters de Gibson, dont on connaît l'expérience et l'autorité dans le domaine des droits intellectuels.

Au cours de la première moitié de l'année 1947, elle a publié deux brochures importantes, dont la première contient notamment des rapports de Monsieur Paul Bernier sur la protection du droit d'auteur dans la Colonie et les territoires sous mandat, de Monsieur Pierre Poirier sur un avant-projet de Convention mondiale et sur l'unification des Conventions de Berne et de Washington, et de Monsieur Philippe Coppieters de Gibson sur le séquestre des droits des auteurs allemands.

La seconde brochure est consacrée à la publication d'un substantiel rapport de Monsieur Marcel Walkiers, président du Tribunal de première instance de Louvain, intitulé: «Travaux préparatoires à la Conférence de Bruxelles (revision de la Convention de Berne). *Examen des propositions provisoires du Bureau international et de l'Administration belge*».

Ces brochures peuvent être obtenues en s'adressant à la Société anonyme d'éditions, Établissements Bruylant, 67, rue de la Régence, à Bruxelles.